



LE CONSEIL D'ÉTAT

DU

CANTON DE FRIBOURG

La Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Case postale 5975
3001 Berne

Consultation relative au projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par courrier du 13 février 2006, votre Conférence consultait les gouvernements cantonaux au sujet du projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et invitait ceux-ci à vous faire parvenir leur prise de position jusqu'au 30 novembre 2006. Eu égard à la portée de ce projet, le Conseil d'Etat a choisi de transmettre le document au Grand Conseil du canton de Fribourg. Il lui a adressé son rapport no 255 du 4 avril 2006, en proposant au Parlement d'instituer une commission interparlementaire, en application volontaire de la Convention des conventions, qui lie les cantons de la Suisse occidentale pour les projets circonscrits à cet espace. Simultanément, le Gouvernement a fait organiser une consultation auprès des Directions du Conseil d'Etat, des partis politiques, des autorités scolaires locales et d'autres organisations intéressées. C'est après avoir pris connaissance des observations reçues, qui concernaient aussi bien les principes de l'Accord lui-même que ceux de sa mise en œuvre dans le contexte fribourgeois, que le Conseil d'Etat vous fait part de sa détermination. Il se limite ici aux observations de nature à influencer le contenu de l'Accord, étant entendu que la CDIP n'a pas à se préoccuper des questions purement cantonales, notamment celles du mode de financement et de la répartition des tâches entre le canton et les communes, induites par ce document.

Le Conseil d'Etat salue ce projet d'Accord, qui pose des règles de base harmonisées dans le domaine de l'école obligatoire dans le respect des compétences cantonales. Cet instrument devrait permettre d'améliorer la qualité et l'efficacité de la formation dans notre pays fédéraliste, notamment en explicitant les finalités de l'école obligatoire, en contrôlant que le système remplit les objectifs qui lui ont été assignés et, finalement, en améliorant le pilotage de l'ensemble. L'harmonisation des structures, quant à elle, devrait lever les freins existants en matière de mobilité des élèves et des étudiantes et étudiants. Le fait que ce projet ait été mis en consultation avant le vote populaire du 21 mai 2006 a permis à chacune et à chacun de mesurer concrètement les incidences des modifications constitutionnelles proposées. Ces articles ayant été acceptés à une large majorité, le projet d'Accord est devenu une première mesure intercantonale de mise en œuvre de la décision du peuple et des cantons sur le plan national. Le débat suscité par la consultation a permis une large discussion démocratique sur l'orientation à donner à l'école obligatoire. S'agissant spécifiquement du canton de Fribourg, une nouveauté importante consiste en la mise en place d'une deuxième année d'école enfantine, dont la fréquentation serait rendue obligatoire. Ce principe soulève chez nous des questions pédagogiques, organisationnelles et financières que nous nous attellerons à régler, en concertation avec les communes.

Chacun des articles du projet d'Accord a fait l'objet d'observations et de questions auxquelles il conviendra de demeurer attentif dans les choix des mesures d'application de ces dispositions-cadres. Le Gouvernement vous invite à prendre connaissance du rapport de la consultation menée dans le canton de Fribourg, qu'il vous remet en annexe. Ses représentants au sein de vos organes de décision et de vos groupes de travail ne manqueront pas d'y revenir de cas en cas. Dans le cadre de cette réponse, le Conseil d'Etat renonce à commenter chacun des articles du projet d'Accord. Il vous fait part uniquement des modifications qu'il souhaite proposer formellement :

Art. 3 al. 2 lett. a

Le Gouvernement estime que la disposition relative à l'apprentissage des langues devrait être mieux explicitée. De plus, il regrette que l'aspect de culture linguistique se limite à la seule langue locale, excluant les langues étrangères. Le Gouvernement propose de clarifier cette disposition en lui donnant le rôle de base légale à la stratégie de la CDIP sur les langues.

Proposition : « *langues : des compétences et une culture linguistiques en langue locale, dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins, selon des objectifs respectifs et des modalités s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble définie dans le cadre de la CDIP* ».

Art. 4 al. 1

Le Conseil d'Etat estime que la date du 30 juin comme jour de référence n'est pas la meilleure qui soit. Il comprend que les enfants doivent avoir atteint l'âge de 4 ans pour débiter la scolarisation obligatoire ; cette condition est remplie, à quelques jours près, si le jour de référence est fixé au 31 août.

Proposition : « *... (le jour de référence étant le 31 août)* ».

Art. 6 al. 2

Dans la mesure où le commentaire de cet article précise que les structures de jour constituent une mesure d'encadrement sortant du mandat attribué à l'école, le Conseil d'Etat se pose la question de la place de cet alinéa dans un accord scolaire. S'agissant du canton de Fribourg, une telle disposition découle de la loi sur l'enfance et la jeunesse (art. 8 al. 3 : en fonction des besoins de leur population, [les communes] mettent sur pied et soutiennent un accueil parascolaire, en collaboration avec l'Etat et les particuliers. Les autres tâches prévues par la législation scolaire sont réservées).

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des amendements proposés par la Commission interparlementaire romande chargée d'examiner les deux avant-projets émanant de la CDIP et de la CIIP, à laquelle participait une délégation du Grand Conseil du canton de Fribourg. Il peut s'y rallier, sous réserve de la modification proposée pour l'art. 6, pour lequel notre position est indiquée ci-dessus.

Nous vous remercions d'avoir organisé cette consultation de manière très large et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Président :

La Chancelière :

Cl. GRANDJEAN

D. GAGNAUX

Fribourg, le 21 novembre 2006

Annexe :

Projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (CDIP), Projet de convention scolaire romande (CIIP) : Rapport de la consultation menée par la DICS dans le canton de Fribourg, version finale, au 23 octobre 2006

Copie à :

- Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), Case postale 556, 2002 Neuchâtel
- Nordwestschweizerische Erziehungsdirektorenkonferenz (NWEDK), Bachstrasse 15, 5001 Aarau

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Président:

La Chancelière:

Cl. GRANDJEAN

D. GAGNAUX



Fribourg, le 21 novembre 2006